

DIRECTION GENERALE  
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ETUDES  
ET DE LA REGLEMENTATION

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

Création

N° 310 /05/MATD/DGAT/DER/SAG

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation, certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **ESPACE INFORMATION JEUNESSE CONGO**, en sigle « **E.I.J.C.** », une déclaration en date du **23 juin 2005** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère **socio-éducatif** ayant pour but :

- **Accueillir, informer et orienter les jeunes sur tous les sujets les concernant dans le cadre des études, métiers, insertion dans les pays étrangers ;**

dont le siège social est fixé **Case G053V OCH la glacière Bacongo Brazzaville.**

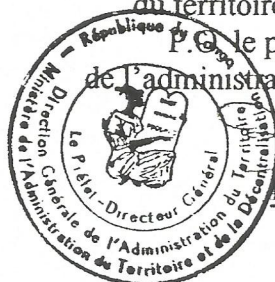
En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Ampliations**

MATD/CAB	1
SGG/BC	1
DGAT	1
DER/SAG	2
DGPN	1
DPT Brazzaville	1
Mairie centrale	1
Arrondissement 2	1
JORC	1
Intéressé	1
Archives	2/13

Fait à Brazzaville, le **31 AOUT 2005**

Pour le ministre de l'administration  
du territoire et de la décentralisation  
le préfet directeur général  
de l'administration du territoire par intérim,



**Lucie NITOU**

**Extrait de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**Article 5 alinéa 4** : Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

**Extrait du décret du 16 août 1901**

**Article 1er** : La déclaration prévue à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'Association. Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'Association ainsi que l'indication de son siège social.